

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*04115940\*



26 JUL. 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **La Maison de la Fiscalité**

Forme juridique : ASBL

Siège : RUE DU VILLAGE N° 88 à 4460 Grâce-Hollogne

N° d'entreprise : 0467860692

**Objet de l'acte : mise en conformité des statuts par rapport à la nouvelle loi sur les ASBL**

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 06 juillet 2004.

Liste des présences :

Voir annexe.

Tenue de l'assemblée proprement dite :

Adaptation finale des statuts à la nouvelle loi sur les ASBL :

A l'unanimité, l'assemblée générale extraordinaire décide dans le cadre de l'adaptation des statuts de l'ASBL, à la nouvelle loi du 02 Mai 2002, de remplacer les statuts existants par ce qui suit :

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée : « ASBL LA MAISON DE LA FISCALITE »

Article 2 : Siège social

Le siège social est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il est établi en Belgique à 4460 Grâce-Hollogne, rue du Village n° 88.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit à désigner par le Conseil d'administration. Tout transfert de siège sera publié dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur Belge. Si l'association devait s'étendre à d'autres sièges européens ou étrangers, les publications seraient effectuées selon les règles légales d'application.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

Article 4 : But social

L'association a pour objet de regrouper des professionnels de la fiscalité et de la comptabilité soumis à une discipline professionnelle stricte et désireux de perfectionner ensemble leur formation et leur expérience professionnelle en vue de les mettre à la disposition du plus grand nombre de contribuables. Les membres dans toute la mesure du possible, nonobstant le respect des règles de confidentialité propre à la profession, bénéficieront de services collectifs de l'association et de l'assistance de membres, effectifs et experts.

Pour atteindre ce but, l'association organise toutes activités permettant l'échange d'expériences professionnelles et l'amélioration des connaissances des membres. Ces activités pourront notamment prendre la forme de rencontres confraternelles, de séminaires, de conférences, d'exposés ...

Elle n'exercera aucune activité accessoire telle cafétéria, vente de matériel ou de livres qui ne seraient pas directement en relation avec l'organisation des formations dispensées

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son but social.

L'association ne peut exercer une activité lucrative que pour autant que celle-ci favorise directement son but social. En tout état de cause, cette activité ne pourra être qu'accessoire et les ressources de l'association seront essentiellement constituées des cotisations des membres, des séminaires et conférences qui seront organisés

Article 5 : Membres

L'association sera uniquement fréquentée par des membres qui paient une cotisation d'un montant variable selon la qualité du membre. L'association n'a pas de clients.

L'association reconnaît quatre catégories de membres : les membres effectifs, les membres experts, les membres sympathisants et les membres d'honneur. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Les membres fondateurs initiaux ne peuvent faire l'objet de la moindre modification. Ils sont les membres effectifs qui ont été reconnus comme tels à la constitution de l'association.

Les membres experts sont les membres non effectifs qui paient une cotisation à l'association pour participer aux activités organisées par elle. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Les membres sympathisants sont les membres invités par un membre effectif, un membre expert ou un membre d'honneur en vue de faire connaître l'association et en augmenter le nombre de ses membres. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres d'honneur, qui acceptent, ont été choisis primitivement par les membres fondateurs pour leur compétence particulière, leur honorabilité et leur représentativité. Ils forment le Comité des Sages et constituent une voix de recours à l'assemblée générale. Les membres effectifs, sur proposition du Conseil d'administration seront appelés à ratifier la nomination des nouveaux membres d'honneurs.

Les membres effectifs comprennent les membres fondateurs et les membres experts qui auront été acceptés par l'assemblée sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres se mettent à la disposition de l'association pour l'aider à promouvoir sa mission chacun selon ses compétences particulières. Les membres effectifs à l'exception des membres fondateurs initiaux doivent être inscrits à un des trois instituts professionnels en Belgique : IRE, IECCF, IPCF, ou à un institut similaire reconnu à l'étranger.

Seuls les membres experts, en règle de cotisation pour l'exercice et pour les deux exercices antérieurs pourront être admis en qualité de membres effectifs avec tous les droits attachés à cette qualité dans les assemblées qui suivront leur nomination

Le nombre de membres effectifs est limité à 30 personnes et il ne peut être inférieur à quatre.

Article 6 : Admission, démission, suspension et exclusion de membres

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration.

L'admission de membres experts est décidée par le Conseil d'administration. Seuls les membres experts sont éligibles comme membres effectifs.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe. L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves portant atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres effectifs. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission comme membre effectif. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres effectifs ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. La demande de consultation doit être adressée par écrit au conseil d'administration et préciser les documents souhaités. Les parties conviendront d'une date et les documents seront mis à disposition au siège social dans le mois de la réception de la demande.

Article 7 . Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, choisis parmi les membres effectifs, nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les administrateurs restants continuent à former un Conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le Conseil était complet, à condition toutefois que le nombre d'administrateurs restants ne soit pas inférieur au minimum fixé statutairement. Un administrateur pourra être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale en cas d'un nombre d'administrateurs inférieur au minimum statuaire et légal. Il achève éventuellement le mandat laissé vacant par l'administrateur qu'il remplace.

Leur mandat n'expire que par l'arrivée au terme sans renouvellement, décès, démission ou révocation.

Le Conseil d'administration choisit en son sein, au minimum, le président, le vice-président et l'administrateur délégué. Les membres du Conseil sont élus pour six exercices sociaux consécutifs au terme desquels leur mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui suit la clôture du 6ème exercice. Ils peuvent être réélus. Le secrétaire et le trésorier, nommés par le Conseil d'administration, peuvent ne pas être choisis en son sein et ces deux fonctions peuvent être assumées par une même personne.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents et procéder au dépôt des actes exigés par la loi

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. La convocation est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la réunion. Cependant, les convocations pourront être faites dans l'urgence par FAX ou E-Mail ou par convocations téléphoniques. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés (un membre ne peut détenir plus d'une procuration), la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux, conservé au siège de l'association.

Le mandat des administrateurs peut être rémunéré ou gratuit, ils peuvent percevoir des remboursements de frais, des jetons de présences. Des indemnités particulières peuvent être attribuées sous contrôle du Conseil d'administration et ratification par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs pour agir au nom de l'association.

Il peut, notamment, et sans que cette énumération soit limitative, acquérir, aliéner, prendre ou donner à bail tous biens meubles ou immeubles, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, stipuler la clause de voie parée, donner la mainlevée à toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter des legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, la représentation de l'association en justice tant en demandant qu'en défendant est menée sur poursuites et diligences du Président du Conseil d'Administration ou de l'administrateur délégué, à défaut soit par le vice-président, soit par deux membres du Conseil d'Administration. Il pourra déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à des tiers.

En cas d'engagement supérieur à 10.000 EUROS, les membres effectifs devront préalablement être consultés et donner leur accord par simple majorité.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Les actes qui engagent l'association sont signés, soit par le Président, soit par deux membres du Conseil d'Administration, soit par le porteur d'une délégation spéciale du Conseil ou par l'administrateur délégué, lesquels dignitaires n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le Conseil d'Administration.

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement les rémunérations.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### Article 8 : Cotisations

Le Conseil d'Administration fixe la cotisation annuelle maximale, celle-ci ne pourra dépasser l'équivalent de 5000 EUROS. La cotisation maximale pourra être indexée annuellement sur base de l'index santé belge de décembre 2003

Il peut exister différents types de cotisations.

La cotisation des membres effectifs et des membres experts sera fixée annuellement par le Conseil d'administration après délibération. Cette cotisation pourra être symbolique pour certains membres, conjoints ou associés dans le même cabinet ou certains membres formateurs. Elle sera fixe dans les autres cas.

La cotisation des membres sympathisants sera fixée par le Conseil d'administration en fonction des activités auxquelles ils participent.

Le Conseil d'administration établira les budgets et soumettra les propositions de cotisations de structure à l'Assemblée Générale.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans les deux mois du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Cette décision est notifiée par envoi recommandé au membre et constatée par l'assemblée générale

#### Article 9 . Commissaire

Tant que l'association ne dépasse pas les critères de grande ASBL fixés par la loi, le commissaire acceptant peut être choisi parmi les membres effectifs ou s'il n'est pas membre, il deviendra membre d'honneur. Il est nommé par l'Assemblée Générale

La durée du mandat de commissaire est limitée à 3 ans. Il est renouvelable. Il est révocable conformément à la loi par l'Assemblée Générale. Le commissaire agit en totale indépendance vis-à-vis du Conseil d'administration et des autres membres effectifs. Il peut émettre avis et suggestions. Dans le cadre de sa mission, le commissaire contrôle les comptes sociaux. Il fait rapport à l'Assemblée Générale. Il ne dispose pas d'un droit de vote.

Le mandat est exercé à titre gratuit. Il peut être rémunéré dans certaines circonstances et donner lieu à défraiements.

#### Article 10 . Assemblée générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou co-président, s'il existe, du Conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Les autres catégories de membres peuvent assister à l'assemblée mais ne pourront prendre part au vote. Les membres d'honneur ont voix consultative et peuvent émettre tout avis et conseils.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre. Aucun représentant ne peut disposer de plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale est compétente pour les points déterminés par la loi et les statuts. Sont notamment réservés à sa compétence : les modifications des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs,

l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, la décharge à octroyer aux administrateurs, la transformation de l'association en société à finalité sociale, les exclusions des membres.

Elle se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant. L'assemblée générale ordinaire est fixée le 1er jeudi du mois de juin à 18 H au siège social sauf à tout autre moment et endroit à prévoir, sur la convocation.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration et/ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, par fax ou par mail, adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée. La convocation est signée par le président, à défaut le vice-président, à défaut l'administrateur délégué et le secrétaire, au nom du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation ainsi que le lieu de la réunion. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Les membres effectifs qui voudraient faire usage de l'une des facultés prévues ci-avant ne seront recevables dans leur demande que s'ils ont fait parvenir au moins quinze jours à l'avance au président du Conseil d'Administration une note écrite faisant connaître d'une manière concrète et précise l'objet de la réunion extraordinaire qu'ils veulent faire convoquer.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts ou de l'objet (but) social que conformément aux règles légales en vigueur.

Si le quorum requis n'est pas atteint à la première réunion statutaire, une seconde assemblée devra se tenir dans un délai minimum de quinze jours. Cette seconde assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présences. Le pourcentage des votes exprimés devra être atteint pour les modifications envisagées (2/3 statuts) (4/5 (but) objet social).

Pour le calcul des majorités, les membres effectifs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents, sauf dans les cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum spécial. En cas de partage des voix, celle du président ou du co-président ou de l'administrateur qui le remplace (vice président) est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire ou un membre du conseil d'Administration. Ces procès-verbaux sont conservés dans le registre des procès-verbaux au siège social. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers justifiant d'un intérêt manifeste, par lettre du président du Conseil dans le mois qui suit la demande. Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

#### Article 11 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

#### Article 12 : Dispositions diverses

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association (affectation se rapportant autant que possible au but social ou à une association caritative).

Les associations auxquelles le patrimoine de la société serait apporté sont :

Ordre des experts comptables et Comptables brevetés de Belgique ASBL rue de la Mutualité 13a B1190 Bruxelles.

- Union Professionnelle des Conseils fiscaux de la province de Liège Siège provincial Quai du Roi Albert n° 103 à 4020 LIEGE.

- ASBL HERMES qui regroupe déjà nombre de nos membres, Avenue des Croix de Guerre n° 149 B 13 à 1120 BRUXELLES.

A défaut, le patrimoine sera apporté à une association dont le but désintéressé portera sur un objectif similaire à celui de l'association. Cette association sera déterminée par le ou les liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif et modifiée le 2 mai 2002.

#### Article 13 : Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour confirme en qualité d'administrateurs :

Monsieur PIEDBOEUF Robert, rue du Village n° 88 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, Président;

Monsieur ROMANO Alex, Rue de Pilzen n° 13 à 4020 JUPILLE, Co-président ;

Madame BASTOGNE Sandrine, Rue des Rabots n° 130 à 6220 FLEURUS

Madame DORBLO Isabelle, Rue Basse Mehagne n° 42 à 4053 EMBOURG, Secrétaire-Trésorière,

Monsieur PIEDBOEUF Roland, Rue Basse Mehagne n° 42 à 4053 EMBOURG, administrateur délégué

Les mandats conférés sont exercés gratuitement, ils viendront à expiration à l'issue de l'Assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'année 2005 (AGO de juin 2006). Les membres du Conseil d'Administration qui le souhaiteront, seront rééligibles.

Actualisation de la liste des membres fondateurs de l'ASBL (publication moniteur belge du 10 septembre 2003) :

Membres fondateurs :

BASTOGNE, Sandrine, réviseur d'entreprises, rue des Rabots, 130 - 6220 FLEURUS  
BRISMEE, Michel, comptable, expert fiscal, Avenue d'argenteuil, 80 - 1410 WATERLOO  
COLLIN, Alain, expert-comptable externe, conseil fiscal, Rue Dollimont, 18A - 1301 BIERGES  
DELLOYE, Georges, expert-comptable externe, conseil fiscal, Rue d'Aspremont, 9 - 5360 NATOYE  
DORBOLO, Isabelle, employée comptable, Rue Basse Mehagne, 42 - 4053 EMBOURG  
FASSOTTE, Jean-Claude, fiscaliste, Chaussée de Tongres, 209 - 4000 LIEGE  
HEYNEN, Pierre-Yves, expert-comptable externe, conseil fiscal, Rue du Jardin Botanique, 46 - 4000 LIEGE  
KENNES, Jean-Pierre, expert-comptable externe, conseil fiscal, Allée des Roubys, 22 - 4041 VOTTEM  
KEYEUX, Philippe, expert-comptable externe, conseil fiscal, vice-président ASBL U.E.M.E., Rue des Combattants, 121 - 4800 LAMBERMONT (VERVIERS)  
LION, Myriam, employée comptable, Rue Pré Waltéri, 2 - 4052 BEAUFAYS  
MANIET, André, expert-comptable externe, conseil fiscal, Rue des Rabots, 130 - 6220 FLEURUS  
NOBLET André, Quai Churchill, 33/041 - 4020 LIEGE  
PIEDBOEUF, Robert, expert-comptable externe, conseil fiscal, Rue du Village n° 88 - 4460 GRACE-HOLLOGNE  
PIEDBOEUF, Roland, employé comptable, administrateur délégué ASBL U.E.M.E., Rue Basse Mehagne, 42 - 4053 EMBOURG  
ROMANO, Alex, expert-comptable externe, conseil fiscal, Rue de Pilzen n° 13 - 4020 JUPILLE  
THEYS, Jean-Claude, expert-comptable interne, conseil fiscal, Square Marie-Louise, 42 - 1000 BRUXELLES

Cette même assemblée générale est amenée à confirmer la décision prise lors de l'assemblée générale ordinaire du 03 juin 2004 concernant la possibilité offerte aux membres experts, en règle de cotisations, d'obtenir le droit de vote aux assemblées générales en devenant membres effectifs. Les présents statuts déterminent les modalités d'acceptation

Les nouveaux membres effectifs sont :

-TAMBOUR, Michel, Rue de l'église n° 41 - 4100 SERAING  
-DENGIS, Philippe, Rue du Pays de Liège n° 4 - 4671 SAIVE  
-MUSCH, Werner, Conseil fiscal, Zur Kaiserbaracke n° 43 - 4780 RECHT  
-SOVET, Jean, Rue du Centre n° 46 bte 3 - 5590 CINEY  
-CRUCHET, Philippe, Rue des Eglantines n° 38 - 4020 LIEGE  
-LANNOO, Jean-Luc, Rue Félix Dutry n° 29 (1er étage) - 6500 BEAUMONT

Le commissaire de l'ASBL : Monsieur LONHIENNE Alain (réviseur d'entreprises), Rue de l'agneau, 5A - 4140 SPRIMONT a été désigné commissaire de l'ASBL (lors de l'assemblée générale ordinaire du 05 juin 2003) pour une durée de trois ans. Le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale de 2006 en même temps que les mandats des membres du Conseil d'Administration.

Les nouveaux statuts sont approuvés à l'unanimité et seront publiés au moniteur belge via les greffes, du tribunal de commerce de Liège conformément à la loi coordonnée du 2 / 5 / 2002 régissant les A.S.B.L.

L'ordre du jour de la présente assemblée générale est épuisé, Monsieur le Président invite l'ensemble des membres effectifs à signer le présent procès-verbal de l'assemblée générale.

Fait à GRACE-HOLLOGNE, le 6 juillet 2004.

DORBOLO Isabelle  
Secrétaire-trésorière

PIEDBOEUF Robert  
Président

La séance est levée à 11 H 05'